

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° I-2442

présenté par

Mme de Pélichy, M. Mathiasin, M. Viry et M. Taupiac

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Au a du 4 du I de l'article 197 du code général des impôts, le montant « 1470 euros » est remplacé par le montant : « 1778 euros » »

II. – Le I s'applique à l'impôt sur le revenu dû au titre des revenus de 2026.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La décote de l'impôt sur le revenu constitue un mécanisme correcteur destiné à alléger la charge fiscale des contribuables modestes. Concrètement, elle consiste à réduire l'impôt brut lorsque celui-ci est inférieur à un certain montant (1964 euros pour un célibataire et 3 249 euros pour un couple). Son objectif est d'atténuer l'entrée dans l'impôt et de préserver la progressivité du barème.

Toutefois, dans sa conception actuelle, la décote n'est ni pleinement conjugalisée, ni familialisée. Elle repose en effet sur le retranchement à hauteur de 45,25 % de l'impôt dû à deux sommes forfaitaires : 889 euros pour les contribuables imposés seuls, et 1 470 euros pour les couples mariés ou pacsés soumis à imposition commune.

Ainsi, un couple ne bénéficie pas du double du montant applicable à un contribuable seul, et les familles avec enfants ne voient pas leur nombre de parts pris en compte. Cette règle aboutit à une situation paradoxale : à revenu comparable, un couple modeste ou une famille peut être davantage imposé qu'un célibataire.

Le Conseil des prélèvements obligatoires (CPO), dans son rapport d'octobre 2024 Conforter l'égalité des citoyens devant l'imposition des revenus, a mis en évidence cette iniquité. Pour y remédier, ce dernier recommande explicitement de conjugaliser et familialis-er la décote.

Cette réforme aurait des effets concrets et massifs : selon l'évaluation, elle permettrait à 4,9 millions de foyers fiscaux supplémentaires de bénéficier d'une décote, pour un coût budgétaire estimé à 2,8 milliards d'euros (1,3 milliard d'euros pour la conjugalisation et 1,5 milliard d'euros pour la familiarisation).

Le présent amendement traduit cette recommandation en conjugalisant la décote.